



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.70  
16 avril 1996

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 23 de l'ordre du jour

QUESTION SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Arménie\*, Australie, Bénin, Bolivie\*, Canada, Chili, Chypre\*,  
Colombie, Costa Rica\*, Danemark, El Salvador, Estonie\*,  
Fédération de Russie, Grèce\*, Guatemala\*, Honduras\*, Islande\*,  
Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*,  
Paraguay\*, Portugal\* et Suède\* : projet de résolution

1996/... Instance permanente pour les populations autochtones dans le  
système des Nations Unies

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les recommandations concernant les populations autochtones qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier la recommandation tendant à envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones au sein du système des Nations Unies,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tendant à ce que les populations autochtones et leurs communautés participent au Programme des Nations Unies pour l'environnement et le développement, telles qu'elles sont énoncées dans l'article 22 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et dans le chapitre 26 d'Action 21,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant en outre ses précédentes résolutions 1994/28 du 4 mars 1994 et 1995/30 du 3 mars 1995, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 49/214 en date du 23 décembre 1994 et 50/157 en date du 21 décembre 1995,

Prenant acte du rapport de l'atelier organisé à Copenhague du 26 au 28 juin 1995 en application de la résolution 1995/30 de la Commission (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7), des observations reçues à ce sujet par le Centre pour les droits de l'homme, des observations et suggestions formulées dans son rapport sur les travaux de sa treizième session par le Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/24) et de la résolution 1995/39 adoptée le 24 août 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et intitulée "Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies",

Constatant que, comme il est indiqué dans le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157, l'un des objectifs de la Décennie est d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies,

Ayant conscience qu'il importe d'associer les populations autochtones et leurs organisations à l'examen de la question de la création éventuelle d'une instance permanente, et reconnaissant le rôle important joué à cet égard par le Groupe de travail sur les populations autochtones,

1. Fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au Secrétaire général qu'elle a prié de transmettre le rapport de l'atelier organisé à Copenhague du 26 au 28 juin 1995 en application de la résolution 1995/30 de la Commission (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7), ainsi que les observations reçues à ce sujet par le Centre pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux organisations des populations autochtones en les invitant à exprimer leur avis sur la création d'une instance permanente pour les populations autochtones et de faire rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones, lors de sa quatorzième session, au sujet des observations et suggestions qui auront été reçues;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre également ce rapport aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi que les observations reçues à ce sujet par le Centre pour les droits de l'homme;

3. Se félicite de la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 tendant à ce que le Secrétaire général, tirant parti de l'expérience de la Commission des droits de l'homme, de la Commission du développement durable et des autres organes compétents, entreprenne, en étroite consultation avec les gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones, un examen des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein des Nations Unies et lui rende compte à sa cinquante et unième session;

4. Prie le Secrétaire général de faire en sorte, dans la limite des ressources disponibles, que l'examen à entreprendre pour donner suite à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale soit mené à bien et ses résultats transmis aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations de populations autochtones intéressées aux fins de recueillir leurs observations bien avant que ne se tienne la cinquante et unième session de l'Assemblée générale;

5. Demande instamment aux organismes, aux institutions spécialisées et aux institutions financières concernés du système des Nations Unies qui sont chargés des mécanismes, des procédures et des programmes relatifs aux populations autochtones de faciliter la tâche de façon que l'examen soit intégralement mené à bien dans les délais voulus;

6. Demande au Groupe de travail sur les populations autochtones de continuer, à sa quatorzième session, d'examiner à titre prioritaire la question de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones et de transmettre à nouveau ses vues et suggestions, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

7. Demande en particulier au Groupe de travail sur les populations autochtones d'inscrire à l'ordre du jour de sa quatorzième session la question de la contribution que le Groupe lui-même pourrait apporter à l'examen des mécanismes, procédures et programmes existants qui ont trait aux populations autochtones;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter les organismes et les institutions spécialisées concernées des Nations Unies à présenter par écrit leur contribution à l'examen en question et à communiquer ces informations au Groupe de travail avant sa quatorzième session;

9. Prend acte de la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/157 tendant à ce que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur l'expérience acquise lors de l'atelier de Copenhague et sur les résultats de l'examen demandé au Secrétaire général, envisage la possibilité de convoquer un deuxième atelier qui étudierait la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones avec la participation d'experts indépendants ainsi que de représentants de gouvernements, d'organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organismes des Nations Unies et d'institutions spécialisées;

10. Décide de continuer d'étudier à sa cinquante-troisième session la question de l'organisation d'un deuxième atelier dans le cadre de la suite de l'examen, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones", de la création éventuelle d'une instance permanente;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur les activités menées et les informations reçues en application de la présente résolution.

-----